

GE_GERICHTE DAS/248/2025 vom 11. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_248_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/248/2025 du 11 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/248/2025 del 11 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours, par la personne concernée par la mesure et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

Selon l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peut être fourni d'une autre manière (al. 1).

- 6/9 -

C/968/2025-CS Le placement d'une personne ordonné par le Tribunal de protection doit être fondé sur un constat médical (art. 428 CC; art. 68 LaCC). En cas de troubles psychiatriques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450 e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiatriques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celle d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2; 137 III 289 consid. 4.5). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre. Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 et 140 cités). Le grave état d'abandon est réalisé lorsque la situation d'une personne est telle qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans une institution afin de lui apporter l'assistance dont elle a besoin (Message, FF 2006 p. 6695; LEUBA, in Protection

de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, 2013, LEUBA/STETTLER/BUCHLER/HÄFELI, n. 41 ad art. 426). L'interprétation du grave état d'abandon est très restrictive (GUILLOD, in Protection de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, ad art. 426 n. 41). La plupart du temps, le grave état d'abandon est directement ou indirectement lié à un trouble psychique ou à une déficience mentale, dont la constatation suffirait à remplir la première condition d'un placement à des fins d'assistance (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, n. 671). Une expertise n'est pas systématiquement exigée par l'art. 450e al. 3 CC pour établir le grave état d'abandon, mais peut être ordonnée par l'autorité de protection de l'adulte, en se fondant sur l'art. 446 al. 2 CC, dès qu'elle l'estime approprié (STECK, Erwachsenenschutz Komm, art. 450e CC n. 8). Le placement constitue une grave restriction de la liberté personnelle, notamment de la liberté de mouvement garantie par l'art. 10 al. 2 Cst. fédérale. A ce titre, il doit respecter les conditions posées par l'art. 36 Cst. fédérale, spécialement la proportionnalité. En d'autres termes, le placement doit être apte à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé (existence d'une institution appropriée selon l'art. 426 al. 1 CC), nécessaire à cette fin (aucune mesure moins restrictive de la liberté de mouvement ne suffirait) et globalement proportionné compte tenu de la

- 7/9 -

C/968/2025-CS situation personnelle de l'intéressé (GUILLOD, idem). Le placement est considéré comme une ultima ratio (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6695).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'expertise réalisée en cours de procédure que la recourante souffre d'un trouble schizophrénique. L'intéressée refuse toutefois de suivre un traitement, étant anosognosique de son trouble, et les critères pour un traitement sans consentement ne sont pas remplis. Son maintien à la Clinique de B_____, pour y recevoir un traitement approprié à son état, ne peut donc être retenu. Le Tribunal de protection a cependant estimé qu'un placement sans consentement à des fins d'assistance était justifié en raison d'un grave état d'abandon. A cet égard, il y a lieu de constater que la recourante, âgée de 81 ans, est dépourvue de logement et a vécu dans divers foyers d'urgence pendant plus de deux ans, jusqu'à son hospitalisation à la suite d'une chute, puis son transfert à la Clinique de B_____ en janvier 2025. La recourante ne s'est par ailleurs plus préoccupée de sa situation administrative et financière depuis des années, si bien que son permis d'établissement a échoué et qu'elle n'a pas perçu les prestations sociales auxquelles elle aurait pu prétendre. Le placement de la recourante au sein de la Clinique de B_____ lui a permis de bénéficier d'un encadrement médico-social adapté, de sorte que, même sans traitement, une stabilisation de son état psychique a été constatée. La Dre J_____ a par ailleurs relevé que la recourante était respectueuse du cadre qui lui était fixé par la Clinique, ajoutant que dans l'attente de trouver un lieu adapté, il convenait qu'elle y demeure, sans quoi elle se retrouverait en grande difficulté, ne serait-ce que pour répondre à ses besoins primaires. Dans le même sens, les expertes ont indiqué que la recourante présentait une vulnérabilité psychique liée à son trouble ainsi qu'à son âge avancé, de sorte qu'en l'absence de placement dans une structure adaptée à ses besoins, soit un EMS, l'intéressée risquait de se mettre en danger physiquement. Un tel encadrement, également préconisé par les curateurs de la recourante et son curateur de représentation d'office, apparaît ainsi nécessaire pour pallier le risque que celle-ci ne se retrouve dans une situation d'errance et d'abandon. C'est encore le lieu de préciser qu'à teneur du signalement du G_____ [hébergement d'urgence]

ainsi que des explications du médecin et de la curatrice de la recourante, un hébergement dans des lieux d'urgence n'est plus suffisant, compte tenu de son manque d'autonomie (s'agissant notamment de son hygiène personnelle, de son alimentation et de sa médication), les foyers en question refusant quoi qu'il en soit de l'accueillir à nouveau. Le souhait formulé par la recourante de retourner vivre dehors et dormir dans un abri PC illustre de fait son incapacité à reconnaître ses propres limites ainsi qu'à appréhender les réalités de sa situation. Les experts ont du reste constaté que la recourante n'avait pas la

- 8/9 -

C/968/2025-CS capacité de discernement s'agissant de son lieu de vie, et la Chambre de surveillance a elle-même pu observer, lors de la comparution personnelle de la concernée, la grande confusion dans laquelle celle-ci semblait plongée. Dans ces conditions, la sortie immédiate de la recourante, en plein hiver, n'est pas envisageable, dès lors qu'elle se retrouverait à la rue, dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine. Cela étant, ce dernier point ne justifie pas à lui seul le maintien, contre son gré et sur une trop longue durée, de la recourante en clinique. A ce propos, il a été confirmé devant le Tribunal de protection puis la Chambre de surveillance que des démarches concrètes avaient été entreprises afin de trouver un lieu d'accueil pour la recourante, des demandes ayant été déposées auprès de plusieurs établissements adaptés à ses problématiques. Par conséquent, de manière à tenter d'éviter que la recourante ne tombe, dès sa sortie, dans un grave état d'abandon à défaut de logement et d'un encadrement médico-social quotidien, ce qui serait susceptible de mettre son intégrité physique en danger et de justifier un nouveau placement, le placement actuel sera maintenu jusqu'au 30 janvier 2026, de manière à laisser aux assistants sociaux de la Clinique de B_____ et aux curateurs de la mesure le temps nécessaire, compte tenu également de la période des Fêtes, pour organiser un lieu de vie pérenne en faveur de la concernée à sa sortie. La recourante sera ainsi libérée au plus tard le 30 janvier 2026.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

* * * * *

- 9/9 -

C/968/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 décembre 2025 par A_____ contre la décision DTAE/10711/2025 rendue le 4 décembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/968/2025. Au fond : Le rejette. Lève le placement de A_____ auprès de la Clinique de B_____ au plus tard le vendredi 30 janvier 2026. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.